

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

25/06/2026

L'an **deux mil vingt six, le vingt cinq juin, à 19h30**, le Conseil Municipal de la commune **de LAGARDE-MARC-LA-TOUR, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Daniel RINGENBACH.

Etaient présents : M. Daniel RINGENBACH, Mme Isabelle LAGARDE, M. David NICOLAS, Mme Martine FIALIP-BARATTE, M. Marc BERNARD, Mme Nathalie ACOSTA, M. Dominique LAPLACE, Mme Amina IMMASSI, M. Arnaud ALLEYRAT, Mme Marion HOURST, M. Emile WOLF, Mme Karine MONTINTIN, Mme Sylvie POMPIER, M. Jean-Baptiste REYNIER.

Etaient absents : M. Olivier FARGE, Mme Marylin VERDIER, M. Jacques TRAMONT, Mme Catherine CHAMBAUDIE, Mme Christelle GODEBOUT.

Procurations : M. Olivier FARGE en faveur de M. Jean-Baptiste REYNIER, Mme Marylin VERDIER en faveur de M. Dominique LAPLACE, M. Jacques TRAMONT en faveur de Mme Marion HOURST, Mme Catherine CHAMBAUDIE en faveur de Mme Sylvie POMPIER, Mme Christelle GODEBOUT en faveur de Mme Amina IMMASSI.

Secrétaire : M. Jean-Baptiste REYNIER. a été élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-034 : Renouvellement convention SPA

Le maire informe le Conseil Municipal que la convention fourrière, conclue avec la SPA, est caduque. N'ayant pas de fourrière propre à la commune il convient d'en signer une nouvelle.

Il présente le nouveau projet de convention établi par la SPA pour l'année 2027 (contrat reconductible tacitement pour une durée de un an dans la limite de 3 années consécutives, sans pouvoir se poursuivre au-delà du 31/12/2029)

L'article 12 de cette convention fixe le tarif à 1.60 € par habitant pour l'année 2027 (le nombre d'habitants retenu pour le calcul est celui de la population municipale - source insee- au 1^{er} janvier de l'année.), 1.64 € pour l'année 2028 et 1.69 € pour l'année 2029.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la convention et autorise le Maire à la signer.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-035 : Compléments aux délégations consenties au maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

Le Conseil Municipal de la commune de Lagarde-Marc-la-Tour

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22

Vu la délibération N° MA-DEL-2026-016 en date du 02/04/2026 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au maire

Considérant qu'il convient de compléter cette délibération afin d'y ajouter une délégation supplémentaire prévue par l'article L.2122-22 du CGCT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de compléter la délibération N° MA-DEL-2026-016 du 02/04/2026 portant délégation du Conseil Municipal au maire, en ajoutant la délégation suivante :

" De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans"

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-036 : Création de postes pour le recrutement d'un cuisinier.

Vu le code général de la fonction publique ;

Le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions existantes :

En application de l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision devra recueillir l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

L'emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel dans les conditions de l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique.

Le tableau actuel des emplois a été adopté par le conseil municipal le 20/06/2024 ;

Le Maire, au vu du départ en disponibilité pour convenance personnelle de l'adjoint technique en charge de la cantine et suite à une réorganisation du service propose à l'assemblée :

- la création à compter du 01/09/2026 d'un emploi permanent de cuisinier et d'agent technique polyvalent en milieu rural *à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires*
- qu'à ce titre, cet emploi soit occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C au grade d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^e classe et adjoint technique principal de 1^{re} classe relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des missions de cuisinier polyvalent, et agent technique polyvalent
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au statut du cadre d'emplois concernés ;
- que le cas échéant, l'emploi permanent puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public recruté pour une durée déterminée d'un an à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique ;

- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

L'assemblée délibérante sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2026 un emploi permanent de cuisinier polyvalent et d'agent technique polyvalent en milieu rural *à temps non complet 28h00* aux grades :
 - du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C :
 - o adjoint technique
 - o adjoint technique principal de 2^e classe ;
 - o adjoint technique principal de 1^{re} classe ;
- d'autoriser le maire, le cas échéant à pourvoir cet emploi permanent par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée de maximum trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 3° du code général de la fonction publique,
- l'agent devra justifier du CAP cuisine ou équivalent ainsi que de l'expérience professionnelle dans ce domaine
- la rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à l'échelle de rémunération du grade concerné.
- de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2026

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent affecté à cet emploi.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-037 : Recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité. Etabli en application de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)

Le conseil municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir "*surcharge de travail au secrétariat*"

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, décide le recrutement d'un agent contractuel dans le grade des ADJOINTS ADMINISTRATIFS relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois (maximum 12 mois pendant une même période de 18 mois) allant du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026 inclus.

Cet agent assurera les fonctions de secrétaire polyvalente en milieu rural à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 12 heures.

L'agent sera rémunéré sur la grille de l'échelle C1

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article L.332-23-1° si les besoins du service le justifient

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-038 : MAM : Marché à procédure adaptée

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de construction de la maison d'assistantes Maternelles

Considérant que le montant estimatif de l'opération s'élève à 368 363.00 € H.T. soit 442 035,60 € TTC.

Après en avoir délibéré

le Conseil Municipal à l'unanimité

- Approuve le mode de passation du marché (procédure adaptée avec publicité préalable)
- Décide d'autoriser Monsieur le maire à engager et à conduire la procédure de passation de Marché Public relative à la construction d'une maison d'assistantes maternelles dans un local communal.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-039 : MAM : Choix du bureau de contrôle.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement de la maison d'assistantes maternelles (MAM) située 1 TER Route de la Chalepoune dans un bâtiment communal.

Dans le cadre de cette opération, il est nécessaire de désigner un bureau de contrôle chargé d'assurer les missions de contrôle technique relatives à la solidité des ouvrages ainsi qu'au respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public

Plusieurs devis ont été sollicités :

→ SOCOTEC dont l'offre s'élève à 2 960,00 € H.T soit 3 552,00 € TTC

→ et ALPES CONTRÔLE dont l'offre s'élève à 1 750,00 € H.T. soit 2 100,00 € TTC

Après analyse des offres, c'est l'entreprise la mieux disante qui a été retenue : ALPES CONTROLES pour un montant de 1 750,00 € H.T soit 2 100,00 € TTC

- Le Conseil Municipal décide de suivre l'avis de Corrèze Ingénierie et accepte le devis d'ALPES CONTROLE pour un montant 1 750,00 H.T. soit 2 100,00 TTC
- Autorise le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette mission.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-040 : MAM : demande de subvention à Tulle Agglo dans le cadre des équipements supra communaux et fonds de ruralité.

Le Maire rappelle au conseil municipal le projet de la commune de créer une maison d'assistantes

maternelles (MAM) afin d'améliorer l'offre d'accueil de la petite enfance sur le territoire, répondre aux besoins des familles, soutenir les professionnels de la garde d'enfants et aider la commune à maintenir ses effectifs à l'école.

Vu le projet communal intitulé "construction d'une MAM dans un local communal (grange)"

Considérant que Tulle'Agglo accompagne financièrement les projets reconnus comme équipements supra communaux

Considérant que le projet "construction d'une MAM dans un local communal (grange)" répond à ces critères

Considérant la nécessité de solliciter la-dite subvention pour équilibrer le financement

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Autorise la commune à déposer auprès de Tulle'Agglo une demande de subvention pour le financement de la "construction d'une MAM dans un local communal (grange)" au titre des équipements supra communaux et au titre du Fonds de ruralité.

Le montant du projet s'élève à 368 363.65 € H.T. soit 442 036.38 TTC

Le plan de financement est le suivant :

	H.T.
DEPENSES	
Maîtrise d'Œuvre	26 970.00 €
Etudes	10 690.00 €
Travaux	330 703.65 €
Montant de l'Opération	368 363.65 €
Montant TTC DE L'opération	442 036.38 €
RECETTES	
DETR	110 509.10 €
DETR + 5%	18 418.18 €
Conseil départemental	55 254.55 €
CAF	55 254.55 €
Tulle agglo (Equipements supra communaux)	20 000.00 €
Tulle Agglo (fonds de ruralité)	15 000.00 €
Total des recettes	274 436.38 €
Emprunt	100 000.00 €
Fonds propres de la commune	67 600.00 €

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-041 : Désignation d'un coordonnateur et d'un coordonnateur adjoint pour le recensement de la population de 2027.

Le Maire informe le conseil Municipal que le prochain recensement de la population aura lieu du 21 janvier au 20 février 2027.

Cette opération s'effectue en partenariat avec L'INSEE : la commune prépare et réalise les enquêtes de recensement, l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations.

La commune reçoit une dotation forfaitaire de l'État pour la rémunération des agents recenseurs.

Pour la mise en place du recensement, il est nécessaire de nommer un agent chargé d'encadrer les opérations : le coordonnateur communal ainsi qu'un (ou plusieurs) agents recenseurs.

Pour des raisons de commodité et d'efficacité, le Maire propose de suivre lui-même l'enquête de recensement et d'être secondé par la secrétaire chargée d'accueil

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

– accepte cette proposition :

ω Monsieur Daniel Ringenbach, Maire, est désigné en qualité de coordonnateur communal de l'enquête sur le recensement de la population.

ω Mme Béatrice DELCASSÉ, adjoint administratif, est désignée en qualité de coordonnateur adjoint.

Le Maire est chargé de recruter plusieurs agents recenseurs : en cas de recrutement extérieur, l'agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut 380 majoré au prorata de son temps de travail.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-042 : FDEE : Convention participation financière 3R-EP

Le Maire expose au Conseil Municipal que la FDEE19 propose d'effectuer des travaux de rénovation de l'éclairage public sur le territoire de la commune (rénovation de 6 luminaires)

Le montant des travaux s'élève pour à 2100 € H.T. déduit des aides diverses soit 1 635.69 € H.T. dont 65 % à la charge de la FDEE soit un montant de 572.49 € pour la commune.

Après avoir délibéré

le conseil municipal à l'unanimité

- se prononce en faveur de ces travaux pour un montant de 572.49 € H.T. incombant à la commune
- autorise le maire à signer la convention et tout autre document se référant à ces travaux.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-043 : Aliénation d'une partie du chemin rural situé à l'Herbeil.

Vu le Code rural et notamment son article L 161-10 ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles R 141-4 à R 141-10 ;

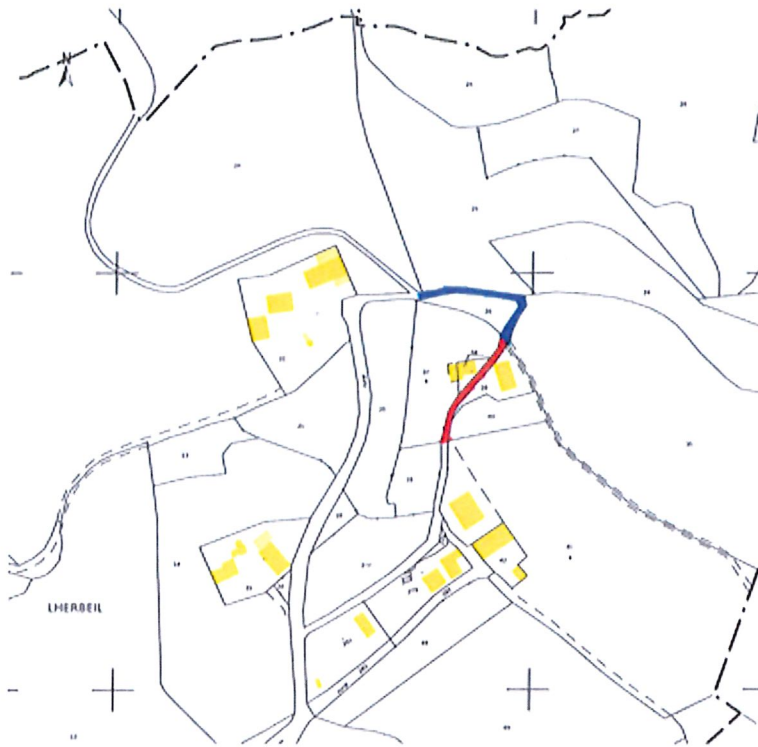
Considérant que ce chemin rural sis au lieu dit L'HERBEIL :

- * n'a plus d'usage public depuis de nombreuses années
- * ne constitue plus un itinéraire utile
- * qu'il traverse un corps de ferme, propriété de M. AVRAM et Mme AEBERHARD
- * qu'il ne dessert pas d'autre parcelle que celles des riverains, ici respectivement demandeurs

Considérant que les riverains en demandent respectivement l'acquisition (voir plan ci-dessous) :

- **M. AVRAM Quentin et Mme AEBERHARD Fanny pour sa portion Sud (en rouge sur le croquis)**

- Les consorts TREMOUILLE (Etienne et ses trois enfants) s'agissant de la portion Ouest (en bleu sur le croquis)



Compte tenu de la désaffectation du chemin visé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R 141-10 du Code de la voirie routière.

Après en avoir délibéré

le conseil municipal par 18 voix pour et une abstention,

- constate la désaffectation du chemin rural située au lieu-dit l'Herbeil, telle que figurant sur le plan ci-dessus
- décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévues par l'article L161-0 du code rural
- autorise le Maire à engager les démarches nécessaires, notamment l'organisation de l'enquête publique, ainsi qu'à signer tous les documents relatifs à cette opération.
- décide que le prix de vente est fixé à 3€ le m².
- décide qu'en cas d'avis favorable de l'enquête publique et après accomplissement des formalités réglementaires, il autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente correspondant.

Les frais de l'enquête publique seront supportés par la mairie, tandis que les honoraires du notaire et du géomètre resteront à la charge des demandeurs.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-044 : Subvention au club "Lagarde Tout Terrain"

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et suivants

Vu la création de l'association "Lagarde Tout Terrain" en date du 24 novembre 2025 et leur demande de subvention

Considérant l'intérêt général des activités menées par La-dite association sur le territoire communal

Après avoir délibéré,

Décide par 18 voix pour et une abstention d'accorder à l'association « Lagarde Tout terrain » une subvention d'un montant de 200 €

Les Crédits correspondants sont inscrits au budget à l'article 65748

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2026-045 : Vidange de l'étang communal

Le Maire rappelle au Conseil municipal que la vidange de l'étang communal est réalisée périodiquement conformément aux prescriptions réglementaires applicables aux plans d'eau et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, afin d'assurer leur bon entretien et la préservation du milieu aquatique. Des travaux préparatoires à la vidange doivent être réalisés :

à cet effet, seule l'entreprise EYREIN T.P a accepté de nous fournir un devis pour ces travaux d'un montant de 9 656.00 € H.T. soit 11 587.20 TTC et accepte d'intervenir en juillet 2026.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- Accepte de réaliser la vidange de l'étang
- Approuve le devis de l'entreprise EYREIN T.P. d'un montant de 9 656.00 € H.T. soit 11 587.20 € TTC.
- Autorise le Maire à signer le devis ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette prestation

Questions diverses :

1°) Intervention Martine Fialip-Baratte :

Gestion de la chaleur dans les locaux scolaires

Elle fait part de son inquiétude concernant les fortes chaleurs constatées à l'école maternelle et primaire à la suite de la canicule.

Elle informe le conseil avoir sollicité des devis pour l'installation d'un système de climatisation. Elle évoque également un projet de végétalisation des espaces de l'école afin d'améliorer le confort thermique. Elle invite les conseillers municipaux à faire part de leurs avis et à proposer des idées. Elle précise toutefois que cette démarche devra s'inscrire dans un programme global de rénovation et d'amélioration de l'ensemble des bâtiments communaux.

Acoustique de la cantine scolaire

Concernant la cantine elle indique qu'elle va demander plusieurs devis en vue de réaliser des travaux d'insonorisation de la cantine scolaire. Elle souligne que le niveau actuel est particulièrement élevé et qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'accueil des enfants.

2°) Intervention de Monsieur REYNIER :

Climatisation à l'agence postale - bibliothèque.

Monsieur Reynier s'interroge sur la possibilité de tirer parti des travaux prévus à la MAM, qui comprendront l'installation d'un système de climatisation. Il demande si il serait envisageable de mettre en place un raccordement ou une solution technique permettant de faire bénéficier également l'agence postale de cette climatisation.

3°) Intervention Dominique Laplace par rapport au presbytère de Marc-la-Tour

Monsieur LAPLACE et Monsieur Marc Bernard indiquent avoir sollicité le maître d'œuvre ayant réalisé les travaux de Rénovation du presbytère afin qu'il intervienne sur place. Cette démarche vise à vérifier si la VMC installée est correctement dimensionnée au regard de la superficie de l'appartement et si elle répond aux besoins de ventilations du logement.

Monsieur LAPLACE rappelle que bien que des travaux ont été réalisés au presbytère, il estime toutefois qu'il est nécessaire de compléter ces aménagements par l'isolation des combles, l'isolation actuelle étant inexistante.

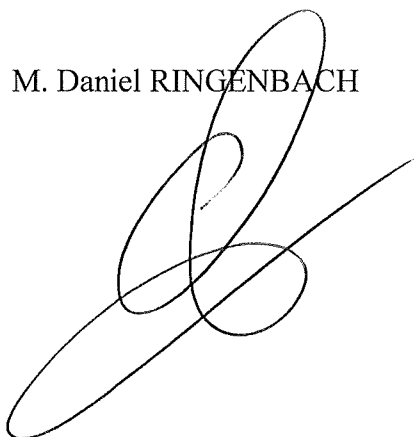
Il signale également que le poêle à granulés est hors service et qu'il convient de procéder rapidement à son remplacement.

A cette occasion Monsieur le maire lui demande si la propriétaire a effectué une déclaration auprès de son assurance suite à des dégâts causés par les infiltrations d'eau. Monsieur Laplace répond qu'il ne sait pas si cette démarche a été réalisée.

Monsieur Laplace insiste sur la nécessité de résoudre ces différents problèmes dans les meilleurs délais. Il informe le conseil s'être renseigné auprès du conseil départemental pour une demande de subvention pour la réalisation de ces travaux. Il demande un conseil avant le 14 juillet car il souhaite que ce dossier soit résolu très rapidement.

Le présent procès-verbal est arrêté en date du 24 / 9 / 2026

M. Daniel RINGENBACH



.....Reynier.....Jean-Baptiste

